

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-006-2021**

**Objet : Crise sanitaire COVID 19 – Poursuite du « dispositif territorialisé » de soutien aux entreprises appelé M.U.S.A.E. (Mesures d’Urgence et de Soutien aux Acteurs Economiques de l’Albret) – Prolongation du dispositif en 2021 et affectation d’une enveloppe complémentaire de 30 000€**

Vu les statuts d’Albret Communauté,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union Européenne, et notamment son article 107 2b,

Vu le Règlement de minimis,

Vu le régime notifié SA. 56985 (2020/N) découlant de l’encadrement temporaire des mesures d’aides d’Etat visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID 19 tel que notifié par la France dans les entreprises in bonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-2 selon lequel les communes et leurs groupements peuvent participer au financement d’aides directes aux entreprises en concertation avec la Région,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-7 selon lequel les communes et leurs groupements peuvent verser des subventions aux organismes ayant pour objet de participer à la création ou à la reprise d’entreprises,

Vu la Loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 conférant aux intercommunalités la compétence « développement économique »,

Vu la délibération n°DE-244-2017 du 13 décembre 2017 entérinant la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique d’Innovation et d’Internationalisation de Nouvelle Aquitaine (SRDEII) sur l’Albret, et qui scelle le partenariat Région Nouvelle Aquitaine/Albret Communauté en matière d’aides publiques directes aux entreprises, conformément aux règles européennes,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la délibération n°2020.747.SP de la séance plénière du Conseil Régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions d’un avenant à la convention SRDEII en raison de la gestion de crise COVID-19,

Vu la décision n°DEC-055-2020 du 29 avril 2020 validant la contribution par voie d’apport associatif aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine, de la Banque des Territoires et des autres EPCI volontaires au fonds de prêts régional « Fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans, services de proximité et associations de Nouvelle-Aquitaine »,

Vu la décision n°DEC-062-2020 du 18 mai 2020 approuvant la création, en raison de l’état d’urgence, d’un « dispositif territorialisé » temporaire de soutien aux entreprises locales appelé M.U.S.A.E. (Mesures d’Urgence et de Soutien aux Acteurs Economiques en Albret), et la signature d’un avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d’Innovation et d’Internationalisation et aux aides aux entreprises avec la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu l'avenant n°1 correspondant du 18 mai 2020, à la convention SRDEII du 15 mars 2019,

Vu la convention opérationnelle signée le 18 mai 2020 avec Initiative Lot-et-Garonne pour la tenue de ce dispositif MUSAE,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 9 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Exposé des motifs :

La crise sanitaire intervenue depuis le mois de mars 2020 des suites de la propagation de la maladie COVID 19, et les mesures de confinement mises en place pour l'endiguer, entraînent par voie de conséquence une fragilisation du tissu économique local.

Albret Communauté s'est associée à l'Etat et à la Région Nouvelle Aquitaine pour apporter son soutien aux entreprises dont l'activité n'a pu se maintenir dans des conditions normales en contribuant de manière volontaire à deux fonds mutualisés :

- Fonds de solidarité créé par l'Etat : participation de 15 000€
- Fonds de prêts de solidarité et de proximité créé par la Région Nouvelle Aquitaine : participation forfaitaire de 2€/habitant, soit 52 614€ (cf. décision n°DEC-055-2020).

Soucieuse de cibler prioritairement son action sur les entreprises de l'Albret, la communauté de communes a mis en place un dispositif d'aide territorialisée complémentaire aux fonds mutualisés existants, composé de subventions et/ou de prêts, pour une enveloppe globale de 300 000€ et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

Bilan MUSAE au 31/12/2020 :

- Crédits alloués : 300 000€
- Consommation : 151 000€ (dont 54% de subventions et 46% de prêts)
- Nombre d'acteurs économiques de l'Albret soutenus sur ce fonds : 15
- Reliquat : 149 000€

Il semble pertinent, dans le contexte non réglé de la pandémie, de permettre au dispositif de se prolonger en 2021 jusqu'à épuisement de l'enveloppe, alors même que le fonds de solidarité national s'achève et que l'état d'urgence demeure.

Par ailleurs, il est possible de compléter ces crédits par 30 000€ sur la même ligne budgétaire pour tenir compte du prolongement des fermetures administratives dans certains secteurs d'activité, les hôtels-bars-restaurants notamment.

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1 :** De prolonger en 2021 le dispositif territorialisé d'aides aux entreprises de l'Albret nommé M.U.S.A.E, et ce jusqu'à épuisement de l'enveloppe initiale dédiée à cette opération ;

**Article 2 :** D'ajouter 30 000€ de crédits supplémentaires en nouvelles propositions du budget de l'exercice 2021 ;

**Article 3**: D'autoriser la signature de la convention avec le partenaire Initiative Lot-et-Garonne pour la tenue d'un dispositif territorialisé en Albret, tel que présenté ci-joint en annexe.

Fait à NERAC le,

14 JAN. 2021

Le Président,



Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire